



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Vendée

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
et
DE LA PÊCHE

ARRETE n° 2008/DDA F/192
fixant la liste des parcelles incluses dans les SITES « NATURA 2000 » pouvant bénéficier
de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'article 146 de la loi n° 2005157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7, et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 désignant la Zone de Protection Spéciale FR5410100 « **Marais Poitevin** » et la proposition de Site d'Importance Communautaire transmise au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable FR5200659 le 13 mai 2004 « **Marais Poitevin** » ;

VU la proposition de Site d'Importance Communautaire transmise au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 30 décembre 2003, FR5200653, « **Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts** » ;

VU la proposition de Site d'Importance Communautaire transmise au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 31 janvier 2006, FR25200656 « **Dunes, Forêt et Marais d'Olonne** » ;

VU la proposition de Site d'Intérêt Communautaire, transmise au Ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement Durable le 31 janvier 2006 FR5200655, « **Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay** » ;

VU la proposition de Site d'Intérêt Communautaire transmise au Ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement Durable le 9 février 2001, FR5202002, « **Cavités à chiroptères de St Michel le Cloucq et Pissotte** » ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées sur les sites Natura 2000 transmis ou désignés et pour lesquels un Document d'Objectif a été arrêté ou rendu opérationnel.

Pour la Vendée, il s'agit des sites FR5410100 « **Marais Poitevin** », FR5200659 « **Marais Poitevin** », FR5200653 « **Marais Breton** », « **Baie de Bourgneuf et Marais Breton, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts** », FR5200656 « **Dunes Marais et forêt d'Olonne** », FR5200655 « **Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay** », FR5202002 « **Cavités à chiroptères de St Michel le Cloucq et Pissotte** ».


La liste des communes concernées pour partie ou en totalité figure en annexe 1.

La liste exhaustive des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 2 et est consultable sur le site Internet de la Préfecture (vendee.pref.gouv.fr) et dans chacune des communes des sites.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIL. 2008

Le PREFET,



Thierry LATASTE

ANNEXE 1 à l'arrêté 2008/DDAF/192

Liste des communes proposées ou désignées pour partie ou en totalité en site NATURA 2000 sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un contrat de gestion

→ **SITE DU MARAIS POITEVIN**

- AIGUILLON S/MER (L')
- ANGLES
- AUZAY
- BENET
- BERNARD (LE)
- BOUILLE COURDAULT
- BRETONNIERE (LA)-CLAYE (LA)
- CHAILLE LES MARAIS
- CHAIX
- CHAMP ST PERE
- CHAMPAGNE LES MARAIS
- CHASNAIS
- COUTURE (LA)
- CURZON
- DAMVIX
- DOIX
- FAUTE SUR MER (LA)
- FONTAINES
- FONTENAY LE COMTE
- GIVRE (LE)
- GRUES
- GUE DE VELLUIRE (LE)
- ILE D'ELLE (L')
- JONCHERE (LA)
- LAIROUX
- LANGON (LE)
- LIEZ
- LONGEVES
- LONGEVILLE SUR MER
- LUCON
- MAGNILS REIGNIERS (LES)
- MAILLE
- MAILLEZAIS
- MAREUIL SUR LAY-DISSAIS
- MAZEAU (LE)
- MONTREUIL

- MOREILLES
- MOUZEUIL SAINT MARTIN
- NALLIERS
- NIEUL SUR L'AUTIZE
- OULMES
- PEULT
- POIRE SUR VELLUIRE (LE)
- PUYRAVAULT
- ROSNAY
- ST AUBIN LA PLAINE
- SAINT BENOIST SUR MER
- SAINT CYR EN TALMONDAIS
- SAINT DENIS DU PAYRE
- ST HILAIRE DES LOGES
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- SAINT SIGISMOND
- SAINT VINCENT SUR GRAON
- SAINTE GEMME LA PLAINE
- SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- TAILLEE (LA)
- TRANCHE SUR MER (LA)
- TRIAIZE
- VELLUIRE
- VIX
- VOUILLE LES MARAIS
- XANTON CHASSENON

→ **SITE DE LA BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS**

- COMMEQUIERS
- NOIRMOUTIER EN L'ILE
- BARBATRE
- LA GUERINIERE
- L'EPINE
- BEAUVOIR SUR MER
- BOUIN
- SAINT GERVAIS
- SAINT URBAIN
- LA BARRE DE MONTS
- NOTRE DAME DE MONTS
- LE PERRIER
- SAINT JEAN DE MONTS
- SOULLANS

- CHALLANS
- ST GILLES CROIX DE VIE

- BOIS DE CENE
- CHATEAUNEUF
- SALLERTAINE
- LE FENOULLER
- NOTRE DAME DE RIEZ
- SAINT HILAIRE DE RIEZ

→ **DUNES DE LA SAUZAIE ET MARAIS DU JAUNAY**

- L'AIGUILLON SUR VIE
- BRETIGNOLLES SUR MER
- GIVRAND
- SAINT GILLES-CROIX DE VIE

→ **DUNES ET MARAIS et FORET D'OLONNE**

- OLONNE S/MER
- SAINTE FOY
- VAIRE
- ST MATHURIN
- LES SABLES D'OLONNE
- ILE D'OLONNE
- BREM SUR MER
- BRETIGNOLLES SUR MER

→ **CHIROPTERES de PISSOTTE et ST MICHEL LE CLOUCQ**

- PISSOTTE
- ST MICHEL LE CLOUCQ